Avenant à la CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Contrat de quartier durable «Versailles» à Bruxelles

Entre

La VILLE DE BRUXELLES représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Frederik CEULEMANS, Echevin de la Rénovation urbaine et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communale, en exécution d'une décision du Conseil Communal du ……. ;
ci-après dénommée « La Ville » ;

Et

La SC LE LOGEMENT BRUXELLOIS, dont le siège social est situé Place du Samedi, n°1 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.357.276, représentée par Monsieur Lionel GODRIE, CEO et Monsieur Bertin MAMPAKA, Président.
ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ;

Article 1 :

L'Article 3 'Conditions de subventionnement' de la convention initiale est remplacé par le texte suivant :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article 1) et le bénéficiaire devra justifier de son emploi sur base des pièces justificatives (dont question à l'article 4), à remettre avant le 29 février 2028 au plus tard , correspondant à la fin de la période d'exécution du CQD Versailles (y compris les six mois de justification réglementaires).

La Ville accompagnera le bénéficiaire lors de la réception des travaux afin de s'assurer de la correcte affectation de la subvention.

A défaut d'emploi de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de ne pas liquider tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

L'Article 4 'Modalités de subventionnement' est remplacé par le texte suivant

La Ville s'engage à verser le montant dû au fur et à mesure des interventions exécutées au sein de l'Antenne (travaux de rafraichissement, réaménagement, …) sur présentation des pièces justificatives qui sont la copie de l'ensemble des factures justifiant de l'ensemble des travaux et les preuves de

paiement de ces factures. Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Article 3 : Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Pour le bénéficiaire,

Lionel GODRIE
CEO

Bertin MAMPAKA
Président

Pour la Ville,

Le Conseil,
Frederik CEULEMANS,
Echevin de la Rénovation urbaine

Par le Conseil,
La secrétaire de la Ville,

Emilie DUPONT